

AW

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 39.385/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 10 novembre 2005, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté "modifiant l'arrêté du 3 décembre 1998 portant exécution du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge", a donné le 7 décembre 2005 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Article 2

Au paragraphe 2, alinéa 2, in fine en projet, les mots "ceci sans préjudice des accords de principe" sont ambigus. Si telle est l'intention de l'auteur du projet, mieux vaut écrire "dans le respect des accords de principe (...)".

Article 3

L'objectif poursuivi par l'auteur du projet est de permettre que la réduction éventuelle de la capacité d'hébergement des maisons de repos soit calculée tous les trois ans sur la base du taux d'occupation des trois années civiles précédentes. Pour le premier contrôle, qui aurait lieu en 2008, seraient ainsi pris en compte les taux d'occupation des années 2005, 2006 et 2007.

Le délégué de la ministre a précisé que la volonté était de permettre que cette modification intervienne avant le prochain contrôle annuel qui devrait, selon la réglementation actuellement en vigueur, être effectué en début d'année civile 2006, sur la base des chiffres de l'année 2005.

Eu égard à ces précisions, l'article 3 du projet appelle les observations suivantes.

1. À l'alinéa 1^{er} de l'article 3 du projet, plutôt que de prévoir l'entrée en vigueur le jour de la publication au Moniteur belge, mieux vaudrait dès lors prévoir une date précise, qui serait celle du 1^{er} janvier 2006.

.../...

2. Comme l'a confirmé le délégué de la ministre, l'alinéa 2 est justifié par le souci de s'assurer que, lors du premier contrôle, prévu en 2008, on puisse tenir compte des données relatives aux années 2005, 2006 et 2007.

Ceci résulte toutefois déjà de l'article 21*bis*, § 2, en projet. En effet, celui-ci précise que la mesure qu'il met en place sera d'application tous les trois ans à partir de l'année 2008, en prenant comme période de référence les trois années civiles qui précèdent l'année au cours de laquelle la mesure est appliquée.

L'alinéa 2 sera donc omis.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS